

Département du Rhône (69)

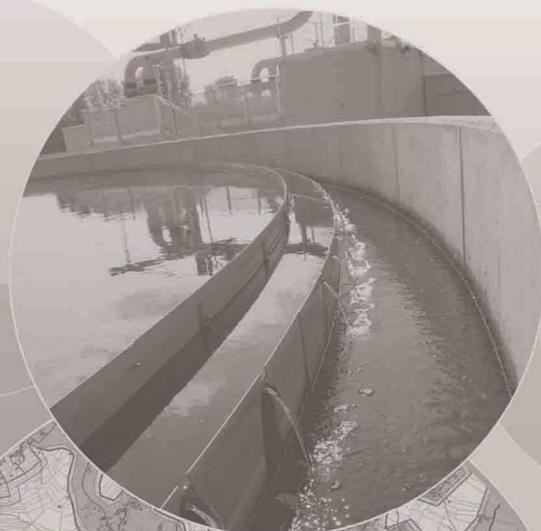
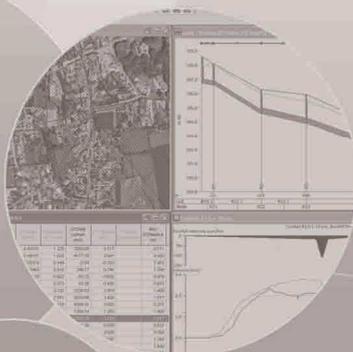
**Commune de Souzy**



---

**Etude communale de ruissellement / Elaboration  
du zonage pluvial et propositions d'aménagement**

Dossier pour l'examen au cas par cas





## Sommaire

---

<b>I. Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>II. Coordonnées .....</b>	<b>6</b>
II.1. Coordonnées du maître d'ouvrage .....	6
II.2. Coordonnées du bureau d'études .....	6
<b>III. Contexte et caractéristiques des projets de zonages d'assainissement .....</b>	<b>7</b>
III.1. Contexte .....	7
III.2. Document d'urbanisme communal .....	8
III.3. Etat des lieux du système d'assainissement des eaux usées .....	9
III.4. Etat des lieux de l'assainissement non collectif .....	9
III.5. Etat des lieux de l'assainissement des eaux pluviales .....	10
<b>IV. Enjeux environnementaux du territoire .....</b>	<b>11</b>
<b>V. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales .....</b>	<b>13</b>
V.1. Généralités .....	13
V.2. Zonage d'assainissement des eaux pluviales .....	13
V.3. Synthèse .....	15



## I. Introduction

---

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents pouvant avoir une incidence sur l'environnement a modifié l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

Ainsi, depuis le 01/01/2013, différents « plans, schémas, programmes et autres documents de planification », et notamment les « zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales », c'est-à-dire les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (révision y compris), doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par le préfet du département pour savoir s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent dossier doit fournir les informations nécessaires à cet examen au cas par cas, c'est-à-dire :

- Une description des caractéristiques principales des zonages ;
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre des zonages ;
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des zonages.

La structure du dossier a été inspirée par la *Fiche d'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement*, fournie par la DREAL Rhône-Alpes (version du 15/02/2013).

## **II. Coordonnées**

---

### **II.1. Coordonnées du maître d'ouvrage**

Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes :

M. Saulnier - Maire de Souzy  
Le Bourg  
69 610 SOUZY  
Tél. : 04 74 70 05 17  
Fax : 04 74 26 23 71

Mail : [mairie@souzy.fr](mailto:mairie@souzy.fr)

### **II.2. Coordonnées du bureau d'études**

Les coordonnées du bureau d'études en charge de l'élaboration des projets de zonages sont les suivantes :

Réalités Environnement  
165, Allée du Bief  
01 600 TREVoux  
Tel. : 04 78 28 46 02  
Fax : 04 74 00 36 97

Mail : [environnement@realites-be.fr](mailto:environnement@realites-be.fr)

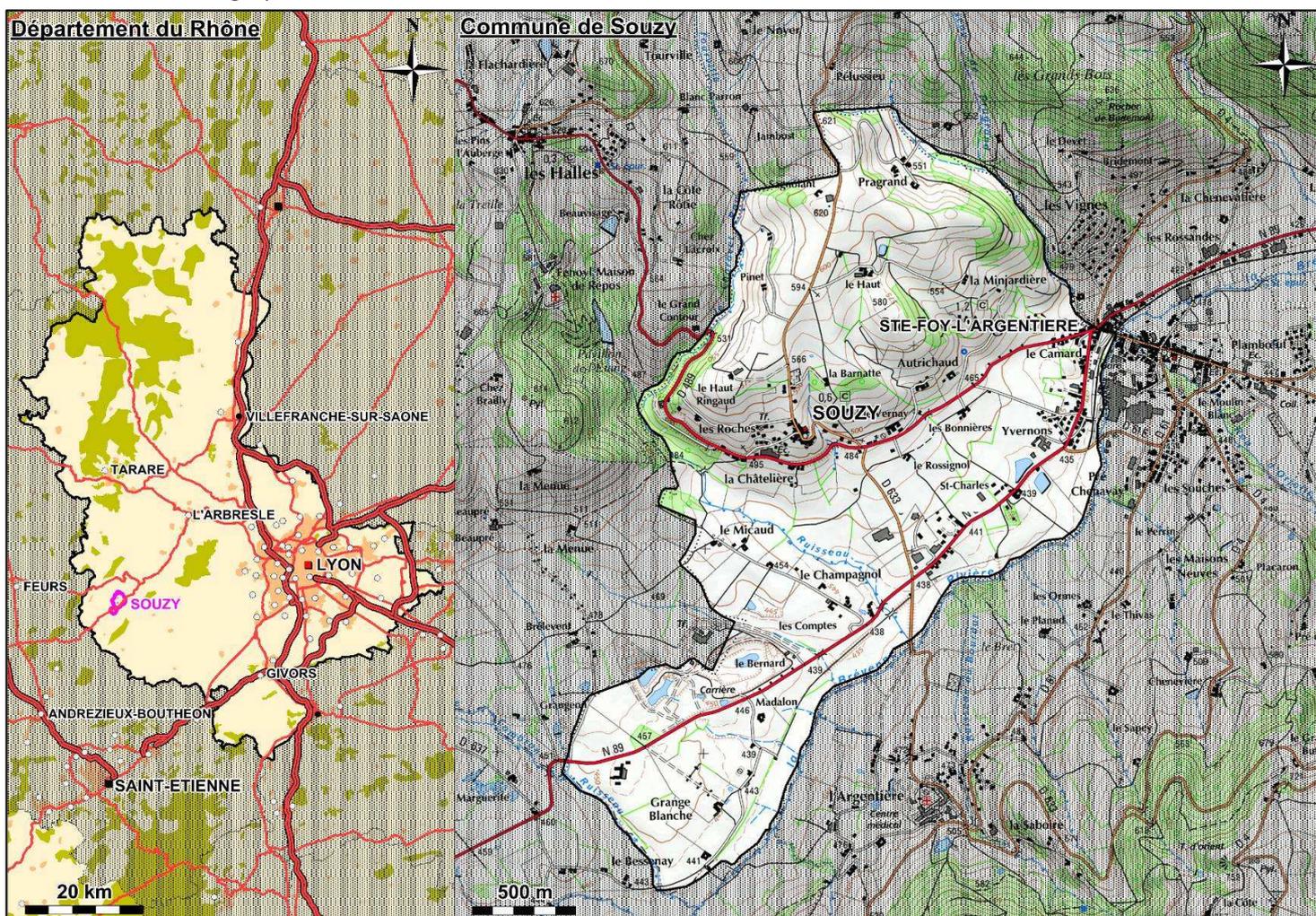
### III. Contexte et caractéristiques des projets de zonages d'assainissement

#### III.1. Contexte

Cette demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre de l'étude communale de ruissellement, du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Souzy.

La compétence eaux pluviales est portée par la commune.

La cartographie suivante localise la zone d'étude.



Pour rappel, et d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (art. 240), les zonages d'assainissement permettent de délimiter :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Pour la commune de Souzy et de manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématique.

Avant la réalisation de la présente étude, aucun document cadre relatif à la gestion des eaux pluviales sur la commune de Souzy n'a été recensé (excepté des dossiers Loi sur l'Eau).

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2003 par Saunier Environnement et un zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé dernièrement.

### **III.2. Document d'urbanisme communal**

Le développement urbanistique de Souzy est actuellement régi par un Plan d'Occupation des Sols (POS) réalisé en 1983 puis modifié en 1999, 2005 et 2012.

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est actuellement en cours de finalisation par le cabinet d'urbanisme 2BR.

Les perspectives d'urbanisation de la commune de Souzy se limiteront à 4 secteurs, à savoir :

- Zone 1AU1 (hameau « Le Haut Ringaud ») ;
- Zone 1AU2 (hameau « les Roches ») ;
- Extension de la zone d'activités au droit de la RD633 (zones 1AUi et 1AUic) ;
- Zone 1AU (hameau « Le Camard »).

A long terme, la commune de Souzy prévoit d'urbaniser son territoire sur environ 5 hectares supplémentaire, ce qui correspond à la limite imposée par le SCOT des Monts du Lyonnais.

A noter que ni le POS en vigueur, ni le PLU en cours d'élaboration, n'ont fait l'objet d'une évaluation environnementale traitant explicitement de la question de la gestion des eaux pluviales.

### **III.3. Etat des lieux du système d'assainissement des eaux usées**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Rossandes porte la compétence et la gestion de la station d'épuration intercommunale de Sainte-Foy-l'Argentière (station d'épuration collectant les eaux usées de la commune de Souzy).

Le SIVU des Rossandes a délégué la gestion de cette station d'épuration à Lyonnaise des eaux.

La commune de Souzy porte la compétence en ce qui concerne l'entretien et la gestion des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux collectifs d'eaux usées de Souzy desservent le bourg communal, les hameaux « Le Vernay », « Le Camard », « Les Yvernon », « Saint-Charles », « Le Champagnol », « Le Micaud » ainsi que la zone d'activités.

La commune de Souzy ne prévoit aucune extension du réseau d'eaux usées à court terme.

Le linéaire de réseau de collecte des eaux usées est estimé à environ 9,9 km.

Un déversoir d'orage semble situé au droit du réseau unitaire de la RD 489. Les investigations de terrain n'ont toutefois pas permis de confirmer la présence de cet ouvrage particulier.

Une interconnexion entre le réseau unitaire et le réseau d'eaux pluviales a également été identifiée en aval immédiat du bourg communal.

Le réseau de collecte des eaux usées de Souzy est constitué de deux antennes principales reliées à la station d'épuration de Sainte-Foy-l'Argentière.

La station d'épuration des Rossandes à Sainte-Foy-l'Argentière est située en rive droite de la Brévenne. Elle a été mise en service en 2010 et fonctionne selon un procédé de boues activées.

La capacité nominale de cette station d'épuration est de 4 500 EH, soit une capacité de traitement de 270 kg DBO<sub>5</sub>/j et un débit nominal de 675 m<sup>3</sup>/j.

Le fonctionnement de cette station d'épuration est satisfaisant d'après les rapports du SATESE.

Aucun aménagement, travaux, ou création de nouveaux ouvrages d'assainissement n'est prévu sur le système d'assainissement des eaux usées.

### **III.4. Etat des lieux de l'assainissement non collectif**

La compétence assainissement non collectif sur la commune de Souzy a été confiée à la Communauté de Communes Chamousset-en-Lyonnais.

D'après la Communauté de Communes, 37 logements ne sont pas raccordés au système d'assainissement collectif sur la commune de Souzy.

Ces 37 logements, représentant une population équivalente de 87 EH (sur la base de 2,36 habitants/logements), sont donc équipés d'un système d'assainissement non collectif.

D'après le diagnostic réalisé par la Communauté de Communes, où 33 logements (sur 37) ont pu être visités :

- 49 % de ces logements sont équipés d'un système d'assainissement non collectif (ANC) dont le fonctionnement est dit satisfaisant ;
- 9 % de ces logements sont équipés d'un système ANC dont le fonctionnement est dit satisfaisant avec réserve ;
- 39 % de ces logements sont équipés d'une filière ANC dont le fonctionnement est dit non acceptable ;
- 3 % ne sont pas équipés d'une filière ANC.

## **III.5. Etat des lieux de l'assainissement des eaux pluviales**

### **III.5.1. Généralités**

La compétence eaux pluviales est portée par la commune de Souzy.

L'exploitation des réseaux d'eaux pluviales ainsi que des fossés (excepté au droit des voies privées, départementales ou nationales) est assurée par la commune.

D'une manière générale, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par des fossés enherbés, ponctuellement canalisés. Des buses de franchissement assurent la traversée des chaussées.

Des réseaux de canalisation des eaux pluviales ont été recensés au droit :

- Du bourg communal de Souzy ;
- De la zone d'activités ;
- Des hameaux « Le Vernay », « Le Camard » et « Les Yvernon ».

Le système de collecte des eaux pluviales ne présente pas de complexité particulière.

Au total, la commune de Souzy compte un linéaire de canalisations d'eaux pluviales de l'ordre de 8 km. Le linéaire de fossés est estimé à environ 12,6 km.

Le territoire communal présente de nombreux talwegs permettant d'évacuer les eaux d'origine météorique. La présence de plusieurs exutoires permet de limiter la concentration des eaux pluviales.

De manière générale, les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de 4 principaux corridors d'écoulement présentés dans le tableau suivant.

#### Principaux corridors d'écoulement

La Brévenne

Le ruisseau du Charavet

Le ruisseau de Pragrاند

Le ruisseau du Combron

#### Organisation des écoulements

### III.5.2. Ouvrages particuliers

Un ouvrage particulier a été recensé sur le territoire communal lors des investigations de terrain menées par Réalités Environnement, à savoir :

- Un ouvrage de rétention situé au droit du lotissement « Les Bonnières » afin de gérer les eaux pluviales générées par ce lotissement. Cet ouvrage de rétention à ciel ouvert présente un volume de 266 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 14 l/s. Les conduites d'alimentation présentent des diamètres de 400 et 150 mm et les conduites de sortie de cet ouvrage correspondent à des conduites de diamètre 200 mm et 160 mm (surverse). D'après le dossier Loi sur l'Eau, cet ouvrage est dimensionné pour une occurrence de 10 ans, ce qui a été vérifié dans le cadre de la présente étude.

### III.5.3. Dysfonctionnements recensés

Dans le cadre de l'étude de ruissellement et du zonage d'assainissement des eaux pluviales, les dysfonctionnements suivants ont été mis en évidence :

- Inondation d'habitations au droit du hameau « Le Camard » ;
- Ruissellements d'eaux pluviales constatés au droit d'une parcelle du hameau « La Chatelière » ;
- Ruissellement d'eaux pluviales au droit du hameau « Pinet » provoquant des dépôts sur voirie et des inondations ;
- Erosion de fossés et ruissellements sur voirie au droit du hameau « Pragrاند » ;
- Ruissellement d'eaux pluviales et inondation d'une habitation au droit du lieu-dit « Les Roches ».

## IV. Enjeux environnementaux du territoire

---

Le tableau suivant liste les principaux inventaires et protections réglementaires en vigueur sur la commune de Souzy :

Inventaire / Protection réglementaire		Caractéristiques	Source
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I	-	« Ruisseau d'Orjolle » située à environ 350 mètres de la limite Est de la commune	Base de données communale DREAL
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II	-	Sans objet	Base de données communale DREAL
Natura 2000	-	Sans objet	Base de données communale DREAL
Zone de Montagne	X	Ensemble de la commune	Base de données communale DREAL
Zone littorale	-	Sans objet	Base de données communale DREAL
Zone de Baignade	-	Sans objet	ARS
Zone conchylicole	-	Sans objet	Base de données Eau France
Périmètre de protection de captage	-	Sans objet	Données communales
Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	X	La Brévenne	Base de données communale DREAL
Cours d'eau « réservoir biologique »	-	Sans objet	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Zone humide	-	Sans objet	Base de données communale

Les enjeux environnementaux sont faibles sur le territoire de Souzy.

Ils sont toutefois pris en compte, étant donné qu'aucun projet ou qu'aucune prescription de la présente étude n'est de nature à pouvoir perturber les différents enjeux environnementaux recensés au droit du territoire communal.

## **V. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales**

---

### **V.1. Généralités**

Le zonage d'assainissement est un document de planification et d'aide à la décision.

Il vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématique.

Il vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard, d'une part du risque d'inondation local et d'autre part, des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

Il permet d'anticiper sur les besoins futurs en permettant une réflexion et une comparaison sur les solutions envisageables et en retenant le meilleur compromis technique, économique et environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.

Cette réflexion vise de manière générale à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement et par conséquent, à protéger la qualité des milieux récepteurs.

Sa mise en place, imposée depuis la loi sur l'eau de 1992, et renforcée depuis par les réglementations successives, ne peut par conséquent qu'aller dans le sens de la protection des milieux et ne doit entraîner que des incidences positives sur l'environnement.

### **V.2. Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

En l'état actuel, la commune est compétente sur l'assainissement collectif des eaux pluviales.

La commune assure en régie directe l'exploitation, l'entretien et la gestion des réseaux de canalisations et des fossés d'eaux pluviales.

Dans le cadre de l'étude communale de ruissellement et du zonage d'assainissement des eaux pluviales, les aménagements suivants ont été prescrits afin d'améliorer la collecte et l'évacuation actuelle des eaux pluviales au droit du territoire communal :

- Mise en œuvre d'un ouvrage de rétention au droit du hameau « Le Camard » et création d'un réseau d'eaux pluviales ou redimensionnement du réseau d'eaux pluviales existant ;
- Redimensionnement de fossés, de buses (ou création d'un réseau d'eaux pluviales) et création de chemins de grille au droit du hameau « Pinet » ;
- Redimensionnement de buses et création de fossés au droit du hameau « Pragrاند » ;
- Obstruction d'une buse de la RD489 au droit du hameau « La Chatelière ».

L'ensemble de ces aménagements a pour but d'améliorer la collecte et l'évacuation actuelle des eaux pluviales (c'est-à-dire en supprimant les dysfonctionnements constatés) sans toutefois dégrader, ni les milieux environnementaux limitrophes, ni les différents enjeux situés en aval hydraulique des aménagements prescrits.

Dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux pluviales, les prescriptions suivantes ont été retenues :

- Dans la mesure du possible, mise en œuvre d'ouvrage d'infiltration afin de réguler les eaux pluviales générées pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> (aucune carte d'aptitude des sols à l'infiltration n'est recensée sur le territoire communal mais 12 sondages de sol ainsi que 7 essais d'infiltration ont été réalisés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière et Souzy, réalisé par le bureau d'études SAUNIER Environnement en 2002) ;
- Pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mise en œuvre d'un ouvrage de récupération des eaux pluviales issues des toitures d'un volume minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup>, dans la limite de 10 m<sup>3</sup> ;
- Pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 300 m<sup>2</sup>, mise en œuvre d'un ouvrage de rétention/régulation des eaux pluviales issues des toitures d'un volume minimal de 0,3 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup>, équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum ;
- Pour tout projet présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m<sup>2</sup>, mise en œuvre d'un ouvrage de rétention capable de réguler les eaux pluviales du projet (eaux de toiture, de voirie, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée), et ce, quelque soit la destination des eaux pluviales, à un débit maximal de 5 l/s.ha avec un minimum de 2 l/s. Cet ouvrage de rétention doit être dimensionné pour une occurrence centennale ;
- Incitation à la maîtrise de l'imperméabilisation ;
- Mise en œuvre de corridors d'écoulement interdisant l'urbanisation ou imposant aux aménageurs d'adopter certaines règles en termes de constructibilité ;
- Préservation des zones humides recensées ;
- Préservation des haies recensées ;
- Préservation des plans d'eau recensés ;
- Préservation des axes d'écoulement recensés.

Dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux pluviales, des prescriptions ont également été émises au droit de chaque future zone d'urbanisation (préservation d'enjeux environnementaux, limitation des rejets d'eaux pluviales par mise en œuvre d'ouvrages de rétention collectifs ou individuels) afin de limiter au maximum l'impact de chacune de ces zones sur les milieux limitrophes, notamment en termes d'impact des rejets d'eaux pluviales.

### V.3. Synthèse

L'élaboration de l'étude communale de ruissellement et du zonage d'assainissement des eaux pluviales a permis de se conformer aux documents de gestion en vigueur au droit du territoire communal.

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a permis de se conformer aux documents de gestion applicables au droit du territoire communal :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Contrat de rivières Brévenne-Turdine ;
- Plan de prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Brévenne et de la Turdine ;
- Guide de préconisation des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône.

En plus de permettre la cohérence avec ces différents documents de gestion, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales permettra également de corriger les effets néfastes de l'imperméabilisation en état actuel ainsi qu'en état futur d'urbanisation tout en permettant d'assurer une gestion à long terme des eaux pluviales au droit du territoire communal.